
PRÉSENTS :

M. Jean-Noël Vallière, B.Sc. (Écon.)
M^{me} Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)
M. François Tanguay
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

Décision procédurale

*Demande de modifier les tarifs de SCGM à compter du
1^{er} octobre 2002*

DEMANDE

Le 14 mars 2002, Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modifications de ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2002.

Le 22 mars 2002, SCGM transmet une demande écrite à la Régie lui demandant de statuer de façon prioritaire sur la demande de modification des tarifs D3 et D4 (article 28 de la demande).

Quant aux autres éléments du dossier, SCGM demande, entre autres, la mise en place d'un groupe de travail tels que ceux ayant été autorisés par la Régie dans les dossiers tarifaires examinés depuis la décision D-2000-225 et ayant pour objet d'intégrer au présent dossier tarifaire les termes convenus du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM. Les conclusions recherchées sont les suivantes :

*« **RECONDUIRE** jusqu'au 30 septembre 2004 les programmes et conditions tarifaires suivants déjà reconduits jusqu'au 30 septembre 2003 par la décision D-2001-232 : 1) programme de flexibilité tarifaire bi-énergie; 2) programme de flexibilité tarifaire mazout pour les clients des tarifs D 1, D3 et DM;*

***APPROUVER** les modifications proposées aux procédures d'ajustement mensuel du prix de la fourniture du gaz naturel et du prix du gaz de compression afin de permettre l'utilisation d'un prix unique pour les tarifs de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression;*

***APPROUVER** le plan d'approvisionnement de SCGM pour l'exercice 2003, tel que prévu à l'article 72 de la Loi;*

***APPROUVER**, pour l'exercice financier 2003, les volumes totaux pouvant être protégés en vertu du (Programme de produits financiers dérivés) ainsi que le plafond applicable aux contrats d'échange à prix fixes;*

***APPROUVER** l'application à l'exercice 2003 du mécanisme incitatif à l'amélioration à la performance approuvé par la Régie dans sa décision D-2000-183;*

***AUTORISER** l'utilisation des sommes imputées au Fonds d'efficacité énergétique (FEÉ) conformément au plan d'action du FEÉ qui sera inclus dans la Preuve;*

***AUTORISER** le coût en capital moyen sur la base de tarification qui sera plus amplement expliqué dans la Preuve et qui proviendra, entre autres, de*

l'application du mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires énoncé dans les décisions D-99-11 et D-99-150 ainsi que d'une bonification, le cas échéant, résultant de l'application du mécanisme incitatif a l'amélioration de la performance approuvé dans la décision D-2000- 183;

AUTORISER, dans l'évaluation des projets d'investissements prévus par SCGM pour l'exercice financier 2003, le coût en capital prospectif résultant de l'utilisation des taux déterminés selon les paramètres contenus dans la décision D-97-25;

MODIFIER, à compter du 1^{er} octobre 2002, les tarifs de SCGM de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis à être précisés dans la Preuve, de façon à permettre à SCGM de récupérer l'ensemble de ses coûts;

AUTORISER la répartition tarifaire qui sera proposée dans la Preuve;

APPROUVER le texte des tarifs qui sera proposé dans la Preuve, incluant, notamment, les modifications aux tarifs de distribution D3 et D4 visant, entre autres, à ajouter des paliers lorsque les volumes souscrits sont supérieurs à 1 000 000 m³ par jour. »

La présente décision vise à amorcer la procédure de l'ensemble du dossier, mais se limite à l'établissement de l'échéancier initial en vue de l'examen de la demande prioritaire d'approbation des modifications aux tarifs D3 et D4. La démarche reliée aux autres éléments du dossier fera l'objet d'une prochaine décision procédurale.

CADRE JURIDIQUE

Conformément aux articles 31, 32, 48, 49 et 52 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)¹, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels le gaz est transporté, livré ou fourni par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné. Pour ce faire, la Régie peut agir de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

PROCÉDURE

La publication de l'avis public dans les quotidiens *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* se fera le **27 mars 2002**.

La Régie informe les parties de l'échéancier et des instructions suivantes :

- Le **2 avril 2002 à 12 h**, date limite du dépôt de la preuve de SCGM sur la demande prioritaire;
- Le **9 avril 2002 à 12 h**, date limite pour faire parvenir à la Régie et à la demanderesse les demandes de statut d'intervenant ou pour demander de présenter des observations écrites;
- Le **11 avril 2002 à 12 h**, date limite pour transmettre à la Régie les commentaires sur les demandes de statut d'intervenant;
- Le **15 avril 2002**, à compter de **9 h 30**, tenue d'une réunion technique aux bureaux de la Régie portant exclusivement sur la demande prioritaire.

La Régie transmettra ultérieurement, par son Secrétaire, s'il y a lieu, toutes les instructions additionnelles nécessaires au bon déroulement du dossier de même que toutes modifications à cet échéancier rendues nécessaires à la suite d'un événement imprévu.

DEMANDES D'INTERVENTION, BUDGET PRÉVISIONNEL ET FRAIS PRÉALABLES

1. Demandes d'intervention

Les demandes d'intervention doivent être conformes aux exigences du chapitre III du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement). Tout intéressé désirant participer au processus d'étude et d'audience peut demander un statut d'intervenant conformément à l'article 8 de ce Règlement. Ce statut permet à l'intervenant reconnu par la Régie de présenter une preuve écrite, de faire entendre des témoins et de faire valoir ses arguments auprès de la Régie. Une liste de tous les

² (1998) 130 G.O. II, 1245.

intervenants reconnus sera rendue publique par la Régie; ceux-ci devront transmettre une copie des documents qu'ils déposent à la demanderesse et aux autres intervenants à l'audience à moins que, en raison du respect de leur caractère confidentiel ou de l'intérêt public, la Régie ait décidé d'en restreindre la diffusion.

Tel que mentionné, les demandes pour obtenir le statut d'intervenant doivent parvenir à la Régie et à la demanderesse au plus tard le **9 avril 2002 à 12 h**. Celles-ci doivent contenir les renseignements prescrits par l'article 8 du Règlement, notamment :

1. les nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur et, le cas échéant, l'adresse électronique du demandeur de statut d'intervenant;
2. la nature de son intérêt et, s'il y a lieu, sa représentativité;
3. les motifs à l'appui de son intervention;
4. les conclusions recherchées ou les recommandations proposées.

La Régie demande aux intéressés de préciser en quoi leur intérêt est affecté et de démontrer leur représentativité en relation avec la demande de SCGM.

La Régie, conformément à l'article 11 du Règlement, peut reconnaître à des intéressés qui ne désirent pas intervenir devant elle, le droit de lui présenter des observations écrites sur les questions débattues au cours de l'audience. Ces demandes de dépôt d'observations écrites sur la demande prioritaire devront parvenir à la Régie au plus tard le **9 avril 2002 à 12 h** et être accompagnées d'une description de la nature de l'intérêt en cause et de tout autre renseignement pertinent qui explique ou appuie ces observations.

La Régie souligne que, même dans le cadre de l'article 11 qui ne confère pas un statut d'intervenant, une copie du texte déposé doit être envoyée à tous les intervenants reconnus, afin de leur permettre d'y répondre de la manière prévue à l'article 3 du Règlement. Les intéressés qui présenteront des observations écrites n'auront pas le droit de participer autrement au processus d'audience mais pourraient, toutefois, si la Régie le juge à propos, être appelés à témoigner lors de l'audience.

2. Budget prévisionnel

Conformément à l'article 7 du *Guide de paiement des frais des intervenants*³ (le Guide), un budget prévisionnel doit habituellement accompagner la demande d'intervention.

³ Décision D-99-124.

Compte tenu que le distributeur n'a pas encore déposé sa preuve sur la demande prioritaire et que la Régie n'a pas encore statué sur le déroulement complet de la partie prioritaire ni sur l'ensemble de la demande, la Régie reporte, de manière exceptionnelle, le dépôt du budget prévisionnel à une prochaine étape décisionnelle.

3. Demandes de paiement de frais préalables

Conformément à l'article 30 du Règlement, la Régie peut également accorder des frais préalables à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. Les demandes pour obtenir le paiement de frais préalables doivent être déposées au même moment que les budgets prévisionnels.

Pour les mêmes motifs énoncés précédemment, la Régie n'accordera pas de frais préalables pour le moment.

ATTENDU que la Régie doit, conformément aux articles 25 et 48 de sa loi constitutive, tenir une audience publique lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande de modification des conditions et tarifs par un distributeur de gaz naturel;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴, notamment les articles 25, 31, 32, 48, 49 et 52;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵, notamment les articles 8, 11, 26, 27, 30 et 40.

La Régie de l'énergie :

ORDONNE à SCGM de faire publier l'avis ci-joint le **27 mars 2002** dans les quotidiens *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* et d'assumer les frais de publication;

⁴ L.R.Q., c. R-6.01.

⁵ (1998) 130 G.O. II, 1245.

FIXE le calendrier suivant :

- le **2 avril 2002 à 12 h**, date limite du dépôt de la preuve de SCGM sur la demande prioritaire;
- le **9 avril 2002 à 12 h**, date limite pour faire parvenir à la Régie et à la demanderesse les demandes de statut d'intervenant ou pour demander à présenter des observations écrites;
- le **11 avril 2002 à 12 h**, date limite pour que la demanderesse fasse parvenir à la Régie toute objection à la demande d'un statut d'intervenant;
- le **15 avril 2002, à compter de 9 h 30**, tenue d'une réunion technique afin d'aborder la demande prioritaire de modification des tarifs D3 et D4.

DONNE les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie et une copie à chacun des intéressés;
- format MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure.

Jean Noël Vallière
Régisseur

Anita Côté-Verhaaf
Régisseuse

François Tanguay
Régisseur

Société en commandite Gaz Métropolitain représentée par M^c Jocelyn B. Allard;

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

DEMANDE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN (SCGM)
MODIFICATIONS DES TARIFS AU 1^{ER} OCTOBRE 2002 (R-3484-2002)

La Régie de l'énergie (la Régie) étudiera prochainement la demande de Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) pour modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2002, conformément à la décision D-2002-66.

Modifications tarifaires au 1^{er} octobre 2002 (R-3484-2002)

SCGM recherche toutes les conclusions usuelles d'une demande tarifaire incluant l'application à l'exercice 2003 du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance approuvé dans la décision D-2000-183. À cette fin, elle demande la constitution d'un groupe de travail ayant pour objet d'intégrer au présent dossier tarifaire les termes convenus du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM.

En outre, SCGM demande la reconduction de certains programmes de flexibilité tarifaire en rapport avec la bi-énergie et le mazout ainsi que l'approbation d'une modification à être proposée à la procédure d'ajustement mensuel afin de permettre l'utilisation d'un prix unique de la fourniture du gaz naturel.

De plus, SCGM demande l'approbation prioritaire de certaines modifications à ses tarifs D3 et D4 afin d'être en mesure de répondre adéquatement à une clientèle qualifiée de très grande consommatrice.

Demandes d'intervention

La Régie de l'énergie demande à tous les intéressés souhaitant participer au processus d'étude et d'audience de lui faire parvenir leur demande d'intervention au plus tard le 9 avril 2002 à 12 h. Ces demandes devront être faites conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et notamment être envoyées au distributeur à l'intérieur des mêmes délais.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie de l'énergie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070.

Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* de même que les décisions de la Régie, peuvent être consultés sur son site Internet (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2
Téléphone : (514) 873-2452
Télécopieur : (514) 873-2070